

Les arbres sur ma parcelle constituent-ils une forêt?

Vous avez une question en lien avec votre logement? Posez-la à votredroitimmo@tdg.ch.

Christophe Aumeunier

Secrétaire général de la CGI *



Question de François L, à Genève: «Je suis propriétaire d'une villa sise sur une parcelle de 1500 m² située non loin de la ville. Approximativement, un tiers de la parcelle est occupé par des arbres qui ont été plantés par le précédent propriétaire. La végétation n'a toutefois pas été régulièrement entretenue. Un ami m'a récemment indiqué que les arbres implantés pourraient constituer une forêt. Je suis surpris. Est-ce possible?»

La Loi fédérale sur les forêts a pour but la protection des forêts et, en particulier, la conservation de l'aire forestière. Elle définit comme forêt toutes les surfaces couvertes

d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, sans égard à leur origine ou à leur mode d'exploitation. Ces peuplements boisés doivent remplir des critères d'ordres qualitatifs et quantitatifs et exercer une fonction forestière pour pouvoir être qualifiés de forêts au sens de la loi.

Qualitativement, le peuplement doit être principalement constitué d'arbres et d'arbustes forestiers, par opposition aux espèces non indigènes qui sont qualifiées d'exotiques.

A Genève, un peuplement doit être âgé d'au moins quinze ans, s'étendre sur une surface d'au moins 500 m² et avoir une largeur minimale de 12 mètres (lisière appropriée comprise) pour être considéré comme une forêt.

Dans le cas de notre lecteur, il apparaît que les arbres pourraient occuper une surface suffisante pour être qualifiés de forêt. En revanche, je ne dispose pas des éléments nécessaires pour déterminer si les autres critères quantitatifs sont réalisés, ni pour juger si le peuplement exerce des fonctions forestières.

D'après ses informations, il est possible, en fonction notamment des espèces et de leur implantation sur le terrain, que les arbres plantés par le précédent propriétaire constituent un parc. Le Tribunal fédéral a jugé qu'un jardin laissé à l'abandon, qui présentait de nombreux aménagements de parc et dont les différents éléments boisés ne présentaient pas d'homogénéité, ne constituait pas une forêt.

Une constatation de la nature forestière doit être ordonnée, lors de l'édiction ou la révision des plans d'affectation, là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt.

L'une des principales conséquences de la constatation de la nature forestière constituée, à Genève, la protection de la forêt et l'interdiction d'implanter une construction à moins de 20 mètres de la lisière de la forêt. A certaines conditions, une dérogation pour construire jusqu'à 10 mètres de la lisière peut toutefois être obtenue.

* Chambre genevoise immobilière

www.cgionline.ch

